

ANNEXE 7.09

REGLEMENT INTERIEUR DU POLE SCIENTIFIQUE OBSERVATOIRE TERRE ET ENVIRONNEMENT DE LORRAINE (OTELO)

Approuvé par le conseil d'administration le 26 mars 2013, modifié le 13 décembre 2016 et le 11 juillet 2022

Préambule

Composition du pôle scientifique

Le pôle scientifique OTELo a vocation à regrouper toute unité, composante ou projet de recherche relevant des Sciences de la Terre définies au sens large, depuis l'étude des planètes jusqu'à celle des milieux naturels et anthropisés. Le pôle OTELo se caractérise par des services communs de recherche, des plateformes et des services d'observation reconnus et adossés aux compétences des équipes de recherche.

Le pôle scientifique OTELo est composé des unités suivantes :

- du Centre de Recherches Pétrographiques et Géochimiques (CRPG) - UMR CNRS 7358 ;
- de GeoRessources - UMR CNRS 7359 ;
- du Laboratoire Interdisciplinaire des Environnements Continentaux (LIEC) - UMR CNRS 7360 ;
- du Laboratoire Sols et Environnement (LSE) - UMR INRAE 1120 ;
- de l'Unité d'Appui et de Recherche OTELo –UAR CNRS 3562.

Le pôle est isomorphe de la structure fédérative OSU Observatoire Terre et environnement de Lorraine et l'ensemble des unités de recherche est rattaché principalement à l'école doctorale SIRENa.

Missions du pôle scientifique

Dans le cadre général de la politique de l'Université, le pôle scientifique a pour missions :

- d'élaborer la politique scientifique et la stratégie du Pôle ;
- d'assurer l'excellence de la recherche scientifique, la veille scientifique et la prospective ;
- d'assurer la promotion et le développement du pôle y compris à l'international ;
- de développer l'observation ;
- d'être acteur du développement du monde socio-économique et ainsi d'engager des partenariats avec des organismes publics ou privés ;
- d'assurer la coordination scientifique entre les unités de recherche qui composent le Pôle ainsi qu'avec les collègius associés ;
- d'assurer la répartition des emplois et des crédits entre les structures internes du Pôle lorsque cette compétence lui est confiée par le Conseil d'Administration ;
- de proposer, si requis, des avis dans le cadre d'appels d'offre ou pour la définition des profils d'emplois des enseignants-chercheurs ;
- d'assurer la coordination avec le collège doctoral et plus particulièrement avec l'école doctorale SIRENa ;

- d'assurer la coordination pédagogique avec les collègiums – notamment en matière d'offre de formations initiales et continues ;
- de favoriser les actions transversales au sein du pôle, avec d'autres pôles et collègiums de l'Université, avec d'autres universités, avec d'autres partenaires en France et à l'étranger ;
- de mettre en œuvre une politique de mutualisation et de cohérence des moyens expérimentaux ;
- de participer à la gestion et valorisation des collections.

Chapitre 1 : Composition du conseil de pôle scientifique

Le conseil de pôle est composé de 30 ou 31-membres :

- 21 membres élus :
 - 7 sièges parmi les professeurs et assimilés (collège A) ;
 - 7 sièges parmi les maîtres de conférences et assimilés (collège B) ;
 - 5 sièges parmi les personnels BIATSS/ITA (collège C) ;
 - 2 sièges parmi les doctorants ;

Répartition des sièges des membres élus :

	<i>CRPG</i>	<i>GeoRessources</i>	<i>LIEC</i>	<i>LSE</i>	<i>UAR OTELo</i>
Collège A	2	2	2	1	0
Collège B	2	2	2	1	0
Collège ITA/BIATSS	1	1	1	1	1
Collège usagers	1 (+ 1 suppléant)		1 (+ 1 suppléant)		0

Les fonctions de membre de droit sont incompatibles avec celles de membre élu. Si un membre élu devient membre de droit, il perd alors la qualité d'élu et son siège devient vacant. Les représentants des usagers suppléants sont invités à participer à toutes les séances sans voix délibérative en cas de participation du titulaire.

- 4 personnalités extérieures à l'Université :
 - 2 personnalités extérieures représentant les institutions suivantes : ANDRA et INRAE ;
 - 2 personnalités extérieures désignées par le Conseil à titre personnel.
- 5 ou 6 membres de droit, selon qu'un directeur adjoint au pôle scientifique est nommé ou non :
 - les directeurs des unités de recherche ou leur directeur adjoint ou leur représentant, le cas échéant ;
 - le directeur du pôle scientifique ;
 - le directeur adjoint du pôle scientifique, s'il y a.

Sont invités à titre permanent avec voix consultative :

- le Président de l'Université ou son représentant ;
- un représentant de chacun des collègiums associés aux activités du pôle ;

- le directeur ou le directeur adjoint, le cas échéant, de l'école doctorale principale.

Le Directeur général des services et l'Agent comptable assistent de droit aux séances du conseil avec voix consultative.

Le conseil peut inviter toute personne dont le directeur souhaite recueillir l'avis, avec voix consultative.

Chapitre 2 : Modalités d'élection des membres du conseil

L'élection des membres du conseil sera réalisée selon les modalités du règlement intérieur de l'Université.

Chapitre 3 : Mandat et modalités de désignation des personnalités extérieures

Le représentant de l'ANDRA et le représentant de INRAE sont désignés par les instances de leur structure.

Les personnalités extérieures désignées par le conseil à titre personnel sont proposées par le directeur du pôle et approuvée par les membres élus et membres de droit du conseil.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée ou que son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat des membres restant à courir.

Chapitre 4 : Compétences du conseil de pôle scientifique

Le conseil du pôle :

- définit l'organisation générale du Pôle ;
- propose les orientations stratégiques du pôle aux conseils de l'université ;
- peut être consulté sur les profils de postes BIATSS relevant uniquement du pôle ;
- peut être consulté conjointement avec les collègiums sur les profils d'emplois d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de BIATSS (pour les postes BIATSS partagés avec un collègium) ;
- affecte les crédits et les emplois dans les structures qui le composent lorsque cette compétence lui est confiée par le Conseil d'Administration ;
- approuve les accords et conventions relevant du pôle dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Université ;
- émet un avis sur la création et la suppression des unités de recherche qui relèvent du pôle et sur l'intégration de nouvelles unités de recherche en son sein
- donne un avis sur le rapport annuel du directeur sur l'activité du pôle et sur son fonctionnement administratif et financier ;
- émet un avis sur les statuts des composantes du pôle
- donne un avis sur les propositions d'actions transversales de recherche.

Chapitre 5 : Fonctionnement du conseil

Présidence

Les séances du conseil sont présidées par le directeur du pôle scientifique. Lorsqu'il ne peut présider une séance, il est remplacé le cas échéant par le directeur-adjoint.

Délais de convocation

Pour les séances ordinaires, le directeur du pôle convoque le conseil deux semaines ouvrées avant la date de chaque conseil. Tout membre du conseil peut demander l'inscription à l'ordre du jour du conseil d'une question déterminée, à condition de le faire par écrit au moins une semaine avant la séance.

Fixation de l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le directeur de pôle.

Règles de quorum

La présence effective de 40% des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau, dans un délai de huit jours, sur une nouvelle convocation et délibère alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Procurations

Les membres du conseil peuvent donner procuration à n'importe quel autre membre du Conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Conditions de majorité

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés sans tenir compte des abstentions ni des bulletins blancs ou nuls.

Etablissement et diffusion des comptes rendus de réunion

Chaque séance du conseil fait l'objet d'un compte rendu provisoire adressé aux membres et soumis à approbation à la séance suivante. Le compte rendu final est diffusé aux personnels du Pôle et au Président de l'Université.

Réunions du conseil en visio-conférence

Dans le cadre des réunions du Conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel et être motivé par des circonstances particulières laissées à l'appréciation du directeur, conformément à l'article 14.2 du titre I du règlement intérieur de l'université de Lorraine en vigueur.

Votes à distance

Dans le cadre des réunions du Conseil, le directeur du pôle scientifique peut organiser des séances à distance et faire procéder à l'adoption des délibérations au moyen d'une consultation électronique, conformément à l'article 14.2 du titre I du règlement intérieur de l'université de Lorraine en vigueur.

Autres modalités

A l'occasion d'une séance présentielle du conseil, avec l'accord du directeur du pôle scientifique, les membres du conseil peuvent participer aux réunions par tous moyens de

visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, notamment lorsque leur résidence administrative est éloignée du lieu de la réunion.

Le directeur du pôle scientifique s'assure que les conditions techniques sont remplies tout au long de la réunion.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Chapitre 6 : Election du directeur

Peut être élu directeur de pôle scientifique, tout enseignant-chercheur ou assimilé, titulaire d'une habilitation à diriger des recherches et affecté à l'une des unités de recherche du pôle scientifique.

Le mandat de directeur de pôle scientifique est compatible avec celui de directeur de la structure fédérative UAR.

Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Définition du corps électoral (cf. chapitre 3)

Le directeur de pôle est élu par les membres élus et les membres de droit du conseil de pôle. Les personnalités extérieures ne participent pas à l'élection du directeur.

Modalités de dépôt des candidatures

Les candidatures seront déposées conformément au règlement intérieur de l'Université.

Modalités de l'élection

Dans l'hypothèse où le directeur de pôle brigue un nouveau mandat, la séance est présidée par le doyen d'âge des membres effectivement présents.

L'élection du directeur se fait par un vote à bulletins secrets.

Règles de majorité

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

La présence de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit ouverte.

Chapitre 7 : Compétences du directeur

Le directeur de pôle :

- préside et anime le conseil de pôle ;
- assure la mise en œuvre des décisions du conseil de pôle ;
- représente le pôle dans les instances de l'université ;
- prépare le budget du pôle et en suit l'exécution ;
- a autorité sur les personnels affectés dans les services du pôle ;
- signe au nom du président de l'Université les accords et conventions pour lesquels il a reçu délégation, après avis favorable du conseil du pôle ;

- assure la cohérence des activités de recherche du pôle et contribue à leur développement ;
- assure la coordination du pôle avec les collègiuims et les autres pôles scientifiques ;
- présente un rapport annuel au conseil de pôle.

Le directeur peut nommer, après avis favorable du conseil, un directeur adjoint et des chargés de mission en explicitant par écrit leur rôle.

Le directeur de pôle peut décider de la création de commissions permanentes ou temporaires non dotées d'un pouvoir de décision et dont il détermine la composition et définit les missions.

Le directeur de pôle peut se faire représenter par le directeur adjoint du pôle scientifique ou par un membre de droit, le cas échéant.

Chapitre 8 : Modalités de révision du règlement intérieur

Révision

Le directeur, le président de l'université ou une majorité des deux tiers des membres du conseil de pôle peut demander la révision du règlement intérieur.

Règles de majorité pour la modification du règlement intérieur

Le projet de modification du règlement intérieur doit être voté à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.